

**Zeitschrift:** Domaine public

**Band:** - (2009)

**Heft:** 1822

**Artikel:** La plaisanterie de l'imposition à la source des avoirs étrangers : une chronique de Rudolf Strahm dans le Tages Anzeiger

**Autor:** Delley, Jean-Daniel

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013870>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

suffira de «*quelques faits divers tragiques*» pour que la loi soit modifiée et autorise la consultation du fichier par les autorités chargées de la poursuite pénale.

La véritable question de fond est donc de savoir si la constitution d'un tel fichier, qui représente une ingérence dans la vie privée, est indispensable tant pour la confection de documents d'identité sûrs que pour la répression des infractions les plus graves. A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en fin d'année dernière un arrêt qui a eu un certain retentissement. Les juges de Strasbourg ont en effet considéré que la loi britannique prévoyant la conservation sans limite de temps des profils ADN et des empreintes digitales de toutes les personnes soupçonnées dans le cadre d'enquêtes pénales, y compris lorsqu'elles avaient été mises hors de cause dans la suite de la procédure, violait les garanties fondamentales de la Convention. Dans cet arrêt

*Marper*, la Cour a considéré que, malgré l'importance considérable que revêtait l'utilisation des techniques scientifiques modernes d'enquête et d'identification pour lutter efficacement contre la criminalité, la conservation des empreintes digitales et des profils ADN de toutes les personnes soupçonnées dans le cadre d'enquête et sans limite dans le temps constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée.

Alors, exagérée la constitution d'un fichier central des empreintes digitales? Après tout, les empreintes digitales ne sont qu'un moyen technique – donc faillible – d'identifier une personne. Paradoxalement, à force de peindre le diable sur les nouvelles technologies, on finit par donner du crédit aux discours qui relèvent de la science-fiction. Le fichier central des empreintes digitales constituera une masse importante de données. Mais on sous-estime en général largement tant l'ampleur des moyens humains et financiers

que suppose une utilisation efficace d'une telle base de données que l'intérêt de celle-ci pour l'Etat ou pour des privés. Quel est le risque qu'un Etat *Little Brother*, qui n'arrive même pas à suivre des délinquants potentiellement dangereux pendant leur traitement, mette demain toute son énergie à traquer le citoyen lambda?

Dans son *Rapport minoritaire* mis à l'écran par Spielberg, Philip K. Dick avait démontré que ce n'était pas tant la technique que la croyance aveugle en elle qui pouvait conduire l'humanité à nier ses valeurs: tout comme les «*précogs*», ces mutants imaginés par Dick qui prévisualisent les futurs crimes, les empreintes digitales peuvent se tromper. Les valeurs fondamentales de l'Etat de droit sont des garde-fous indispensables et suffisants, la plupart du temps au moins. Le vote du 17 mai indiquera le degré de confiance que les citoyens placent dans les institutions censées protéger ces valeurs.

## La plaisanterie de l'imposition à la source des avoirs étrangers

*Une chronique de Rudolf Strahm dans le Tages Anzeiger*

Jean-Daniel Delley (27 avril 2009)

Rudolf Strahm, l'ancien parlementaire socialiste puis surveillant des prix, n'argumente que sur la base des faits. Il manifeste un penchant tout particulier pour les faits chiffrés. C'est tout l'intérêt de ses chroniques régulières publiées dans le *Tages Anzeiger*, qui allient approche originale et rigueur

implacable.

Sa dernière livraison ( 21 avril 2009) ne fait pas exception à cette règle de qualité.

Rudolf Strahm démonte l'argument en vogue en Suisse selon lequel un aménagement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne de pourrait nous

éviter l'échange d'informations avec les administrations étrangères. Il prend l'exemple fictif d'un avocat allemand qui fait un gain exceptionnel d'un million d'euros. Pour éviter le fisc de son pays, il place cette somme en Suisse. L'imposition à la source (sur les seuls intérêts) va lui coûter environ 8'000 € par an. Des cacahuètes

en comparaison de ce qu'aurait réclamé le fisc allemand: 420'000 € au titre d'une tranche supérieure de revenu. Ainsi même en proposant une augmentation du taux de l'impôt anticipé, la Suisse resterait encore très attractive pour le contribuable allemand.

Par ailleurs cet engouement soudain pour l'imposition de

l'épargne de la part des banques suisses sonne faux. Ces dernières n'ont-elles pas tout fait jusqu'à présent pour éviter à leurs clients européens le paiement de ce modeste impôt anticipé? Strahm rappelle que le porte-parole de l'Association suisse des banquiers annonçait en 2004, soit avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de

l'épargne, que les banques préparaient de nouveaux produits afin d'é luder cet impôt (*Sonntagszeitung*, 4 avril 2009). On comprend mieux pourquoi les Européens ne se contentent pas aujourd'hui d'une extension de l'imposition à la source, mais exigent l'échange d'informations sur demande fondée.

## Développement territorial en panne

### *La paralysie du législateur ouvre un boulevard à l'initiative pour le paysage*

Yvette Jaggi (28 avril 2009)

Lourd héritage que celui laissé à la fin de l'an dernier par Pierre-Alain Rumley, au moment de quitter la direction de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). A 58 ans, le Neuchâtelois a rejoint l'exécutif de Val-de-Travers, troisième ville de son canton, née le 1er janvier dernier de la fusion de neuf communes. C'est juste avant de se lancer dans l'exercice de terrain que P.-A. Rumley a reçu du Conseil fédéral l'autorisation de mettre en consultation son projet de loi fédérale sur le développement territorial (LDTer, 86 articles), destinée à remplacer la loi de 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, 39 articles).

Cette procédure, qui vient de se terminer, a confirmé le diagnostic présumé: mort dans l'œuf. Résultat sans surprise, puisqu'enregistré dans un domaine de compétence cantonale prépondérante, où le législateur fédéral a toujours peiné. Son premier projet de 1974, fondé sur un article

constitutionnel voté en septembre 1969, n'a pas survécu au référendum de 1976. Remis sur le métier, le texte a finalement abouti en juin 1979. Après trente ans de régime LAT et d'urbanisation accélérée, il devient urgent de discuter un projet de loi qui épuise cette fois l'étroite compétence fédérale en matière d'aménagement du territoire, à peine élargie par la nouvelle Constitution fédérale de 1999.

L'administration a prudemment annoncé la couleur dans un premier rapport adressé en 1996 aux Chambres fédérales sur les Grandes lignes de l'organisation du territoire; d'où il ressortait que les préoccupations de la Suisse urbaine pourraient mériter - enfin - une certaine prise en considération. Pour un langage moins timide, il aura fallu attendre le Rapport 2005 sur le développement territorial que le directeur Rumley a jugé bon de faire signer par «*les collaboratrices et les*

*collaborateurs de l'ARE*» puis d'expliquer patiemment dans une dizaine de forums régionaux (DP 1796). Sans compter l'appui d'experts internationaux de l'OCDE (DP 1723), accordé du temps où les recommandations formulées par cette organisation passaient pour pertinentes.

Cette belle conjugaison de patiente information et d'avis encourageants n'aura en définitive pas servi à grand chose. Les cantons veulent conserver toutes leurs prérogatives en matière d'application et d'interprétation des principes généraux fixés par la Confédération pour l'harmonisation des plans directeurs des 26 territoires helvétiques. Les partis se prononcent pour le renvoi du projet de LDTer à son auteur, soit en vue d'une révision à la baisse de ses ambitions réglementaires (PLR, PDC), soit pour une prise en compte plus sérieuse des objectifs d'un développement territorial vraiment durable (PSS, Les